

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Service Juridique

DSC/AG/DSP

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

COMMUNICATIONS DE MADAME LE MAIRE

1. SPORTS

- Subvention en faveur de l'association CAPSAAA dans le cadre de la 11^{ème} Nuit de la Gymnastique.
- Bourses en faveur des jeunes sportifs de l'association le Cercle des Sports Nautiques de Guyancourt.

2. EDUCATION

- Règlement Intérieur du Point Jeunes.

3. PERSONNEL

- Mise à jour du tableau des effectifs.
- Mise à jour de la liste des logements de fonction.
- Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la filière culturelle (patrimoine et bibliothèques).
- Rémunération du directeur technique de la Ferme de Bel Ebat.
- Convention d'expérimentation d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France.

4. FINANCES

- Subventions en faveur des associations les Jardins Familiaux et le Comité de Jumelage.
- Avis sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 juin 2018.

5. URBANISME

- Cession à la SCCV Guyancourt d'Orves et à la SCCV Guyancourt Dampierre de la parcelle cadastrée BS n°162 suite à leur substitution à la société 3D Développeurs.
- Convention de mise à disposition de Système d'Information Géographique (SIG) avec la Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Acquisition de parcelles dans le quartier de la Minière.

6. TRAVAUX

- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines dans le cadre du plan yvelinois d'amorce à la rénovation urbaine pour le réaménagement de la place du marché et du boulevard du château et signature de la convention du territoire Saint-Quentin-en-Yvelines.

N.B. : Les documents faisant l'objet d'une délibération peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville, en prenant rendez-vous auprès du Service Juridique et ce, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.